



**HAL**  
open science

## L'apparition du resicum en Méditerranée occidentale, XIIe-XIIIe siècles

Sylvain Piron

► **To cite this version:**

Sylvain Piron. L'apparition du resicum en Méditerranée occidentale, XIIe-XIIIe siècles. Pour une histoire culturelle du risque. Genèse, évolution, actualité du concept dans les sociétés occidentales, sous la direction de E. Collas-Heddeland, M. Coudry, O. Kammerer, A. J. Lemaître, B. Martin, Editions Histoire et Anthropologie, pp.59-76, 2004. halshs-00004835

**HAL Id: halshs-00004835**

**<https://shs.hal.science/halshs-00004835>**

Submitted on 5 Oct 2005

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SYLVAIN PIRON

L'APPARITION DU RESICUM EN MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE, XII<sup>E</sup>-XIII<sup>E</sup> SIÈCLES

[paru in *Pour une histoire culturelle du risque. Genèse, évolution, actualité du concept dans les sociétés occidentales*, sous la direction de E. Collas-Heddeland, M. Coudry, O. Kammerer, A. J. Lemaître, B. Martin, Editions Histoire et Anthropologie, Strasbourg, 2004, p. 59-76]

Par différents cheminements, tous les termes désignant la notion de risque dans les langues romanes et germaniques (it. *rischio*, esp. *riesgo*, ang. *risk*, all. *Risiko*, etc.) dérivent d'un même mot de latin médiéval dont le surgissement peut être très précisément daté du milieu du XII<sup>e</sup> siècle. À quelques années d'intervalle, entre 1156 et 1160, on le voit apparaître dans des documents génois ou pisans, avec les graphies *resicum* ou *risicum*. Dès l'origine, le sens de ce terme de droit commercial maritime correspond au cœur de la signification juridique du concept, telle qu'elle s'est conservée jusqu'à nos jours. Le but de cet article sera de préciser les circonstances de cette apparition et d'établir l'étymologie exacte du terme qui n'a pas encore été tranchée de façon satisfaisante. Dans un deuxième temps, on présentera également la façon dont les réflexions savantes des théologiens et canonistes du XIII<sup>e</sup> siècle ont perçu et retranscrit cette nouveauté, sans employer le terme lui-même, mais en intégrant certaines de ces connotations dans l'usage du plus classique *periculum*. Ce faisant, il s'agira également de chercher à fixer la portée que l'on peut attribuer à cette émergence lexicale au sein d'une histoire longue de l'idée de risque qui ne se résume évidemment pas à la seule histoire de ce vocable.

### Position du problème

Avant d'entre dans le vif du sujet, un bref débat historiographique s'impose. Dans un article au titre péremptoire, Alain Guerreau a récemment présenté l'Europe médiévale comme « une civilisation sans la notion de risque »<sup>1</sup>. Il serait inélégant de porter un jugement trop sévère sur ce travail, destiné à des non-médiévistes, si l'auteur n'y avait lui-même fait ensuite

---

1 A. Guerreau, « L'Europe médiévale : une civilisation sans la notion de risque », *Risques. Les cahiers de l'assurance*, 31, (1997), p. 11-18.

référence dans un ouvrage à visée méthodologique. Puisque ce dernier texte s'achève sur un appel à la discussion critique, il est difficile de se refuser ici à cet exercice<sup>2</sup>. Dans la courte page consacrée à la question, un renvoi au précédent article permet d'étayer la formule suivante : « Il est assez aisé de montrer que les notions de travail et de risque étaient impensables au Moyen Age »<sup>3</sup>. Pour cette raison, il serait inacceptable de traduire le *periculum* des textes savants par *risque*. Comme j'espère en apporter ici la démonstration convaincante, ce choix de traduction me semble au contraire souvent justifié. En revanche, pour sa part, A. Guerreau ne me paraît pas avoir fait la preuve que « la civilisation médiévale était incompatible avec cette notion »<sup>4</sup>. Alors qu'il invite les médiévistes à se convertir à la sémantique historique comme seule planche de salut, l'usage qu'il se permet de faire du matériau linguistique disponible est particulièrement désinvolte. L'apparition du terme, datée à tort du milieu du XIIIe siècle et restreinte à la seule Italie, est jugée insignifiante ; seule la diffusion du vocable à la fin du XVIe siècle, en français (« avec des sens d'abord incertains », est-il précisé, au mépris de toute vérité lexicographique) et dans les autres langues européennes serait digne d'intérêt. En guise de justification, les pages suivantes offrent la vision accablante d'une société médiévale constamment confrontée aux dangers imprévisibles des épidémies, de la famine et de la guerre, dangers d'autant plus impossibles à prévoir et prévenir qu'aux yeux de l'Église « jouer avec l'incertitude, c'était conclure un pacte implicite avec le Diable ». La formule sonne bien mais elle ne repose sur rien et constitue, comme on le verra, un parfait contresens quant à la morale économique prêchée par les clercs médiévaux. Quant au monde du commerce, dans lequel apparaît effectivement la notion de risque, il est présenté comme un « microcosme », formant un cadre « restreint à l'extrême et contrôlé », « confié à des groupes spécifiques, non intégrables, faciles à repérer et à surveiller ». La description est peut-être correcte pour les campagnes du Mâconnais, mais on ne peut lui attribuer de validité générale, à partir du XIIe siècle au moins, sans rayer de la carte de l'Europe occidentale l'ensemble de ses régions méditerranéennes.

Comme on le constate, s'il y a une véritable incompatibilité, elle passe uniquement entre la vision dogmatique et monolithique que Guerreau se fait de la « civilisation médiévale » et la façon dont il comprend « la notion de risque ». Ce dernier point mérite d'être souligné, car il permettra de clarifier les données du problème. Le sens du risque dont la présence est niée dans l'Europe médiévale correspond à un moment tardif de l'histoire de ce concept, celui où

2 A. Guerreau, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Age au XXIe siècle ?*, Paris, 2001. Voir la douzième thèse proposée, p. 308 : « La médiévistique sombrera dans la collecte dérisoire d'anecdotes invérifiables si l'on ne réorganise pas une activité régulée et fortement valorisée de discussion critique ».

3 Id., p. 233.

4 « L'Europe médiévale », p. 12.

la notion cesse d'être uniquement référée à des sujets individuels, assumant les conséquences de leurs engagements, pour devenir aussi bien l'expression d'une responsabilité civile exercée par différents types d'agents ou de groupes sociaux. La nouvelle législation sur les accidents du travail, à la fin du XIXe siècle, a constitué le lieu majeur de ce renversement<sup>5</sup>. S'étendant à de nouveaux objets (sociaux, naturels, technologiques), le souci de la prévention des risques collectifs s'est exacerbé ces dernières années pour devenir, sous le nom de « principe de précaution », l'un des aspects les plus saisissants de notre nouvelle appréhension de l'avenir. On s'accordera sans difficulté pour admettre qu'une telle notion était impensable au XIIe siècle, au même titre que les assurances tous-risques ou l'Etat-providence. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'existait pas une certaine notion de risque, très clairement définie, de caractère non pas collectif mais strictement personnel. Et l'absence d'une appréhension institutionnalisée des risques collectifs signifie encore moins que les esprits médiévaux étaient incapables de se prémunir face aux innombrables périls qui les guettaient.

Cette courte discussion mérite que l'on en tire une conclusion de méthode. La sémantique historique ne peut guère produire de résultats pertinents sans prendre appui sur une histoire des concepts conduite avec discernement. Celle-ci doit être non seulement attentive aux fluidités des usages et aux changements de sens ; elle doit surtout commencer par mettre à distance les connotations les plus contemporaines des notions qu'elle examine, afin de ne pas en projeter aveuglément le sens sur les états passés des vocables étudiés ou, par un geste inverse mais en réalité tout aussi chargé d'anachronisme, d'en récuser par avance la présence au nom d'une discontinuité de principe seulement postulée. Une enquête historique, plus respectueuse des matériaux qu'elle examine, n'a donc aucune raison de négliger la formation d'un néologisme aussi intéressant que *resicum*, sans être pour autant requise d'attribuer au terme naissant l'ensemble des significations que ses usages ont cristallisé par la suite.

L'un des meilleurs indices qui permette de saisir son sens initial est fourni par l'examen des termes auxquels *resicum* se trouve accolé dans des formules qui ont pour but d'expliquer ou de préciser la signification d'un terme relativement rare à l'aide d'un mot plus courant. Aux XIIe et XIIIe siècle, cette fonction est alternativement assumée par deux termes de latin classique, exprimant l'un et l'autre la contingence du futur, mais dont les connotations spécifiques sont remarquablement divergentes : *periculum* d'une part, qui peut fréquemment dénoter une situation dangereuse, et de l'autre *fortuna* qui, en dépit de son ambivalence intrinsèque (la Fortune est d'abord la force aveugle qui distribue au hasard bonheurs et

---

<sup>5</sup> L'ouvrage de référence est toujours celui de F. Ewald, *L'État providence*, Paris, 1986.

malheurs), évoque plus souvent la perspective d'une issue favorable. La fréquence de cette dernière association suffit à signaler que *resicum* n'exprime pas, de soi, une situation particulièrement périlleuse<sup>6</sup>. C'est également ce que signale également le poète anonyme génois qui emploie l'expression significative : *aver reisego bon*<sup>7</sup>. L'usage initial du terme paraît ainsi avoir été bien plus neutre à cet égard que ses emplois ultérieurs ; il semble comparable au sens dans lequel le terme *aléa* a été réintroduit, emprunté au latin classique, dans la langue financière de la fin du XIXe siècle.

L'importance que l'on peut accorder à ce néologisme doit évidemment tenir compte du fait que l'usage du terme ne s'est que très lentement émancipé du strict registre du droit commercial. Il n'est donc pas inutile de mettre en perspective cette apparition en signalant d'autres créations lexicales contemporaines ayant trait au caractère fortuit d'événements à venir. Apparaissent ainsi, au XIIe siècle, dans le vocabulaire des jeux de dés, deux vocables qui n'ont pris de réelle importance qu'au cours des siècles suivants. La *chaance*, forgé sur le bas-latin *cadentia*, exprimait initialement le résultat de la chute des dés ; pour sa part, le *hasard* dérive certainement de l'arabe, que son étymon exact soit *az-zahr* (le jeu de dés) ou *yasara* (jouer aux dés)<sup>8</sup>. L'évolution d'un autre terme, plus important dans la langue médiévale, est intéressante à suivre : *aventure*, construit sur le participe futur *adventurus* (ce qui doit arriver) a pour sens le plus ancien celui d'un revenu ou d'une rente dont l'éventualité ne fait aucun doute. La locution *par aventure*, attesté dès la fin du XIe siècle, introduit déjà la nuance d'un accident fortuit. Le renversement du sens passif en activité est complet avec l'emploi du substantif au sens d'une entreprise extraordinaire à l'issue incertaine, notamment dans les romans de chevalerie de la deuxième moitié du XIIe siècle. Quant au *danger*, le sens moderne du mot ne s'est dégagé que très lentement, à partir du XIVe siècle, des usages de l'ancien français *dangier* qui désignait la puissance ou la propriété (le mot dérive du verbe latin *dominare*). La transformation s'est probablement effectuée à partir de l'expression « être en dangier », comprise au sens d'« être à la merci de quelqu'un ».<sup>9</sup>

Ce bref aperçu permet de cerner les connotations propres au terme *resicum* lors de son apparition, qui le distinguent très nettement de cet ensemble de notions voisines. En premier lieu, le risque implique une façon particulière de se rapporter à un événement futur contingent,

6 La remarque a été formulée par B. Z. Kedar, « Again : Arabic *rizq*, Medieval latin *resicum* », *Studi Medievali* X/3 (1969), p. 255-259, dans un article sur lequel on reviendra.

7 N. Lagomaggiore, « Rime genovesi della fine del secolo XIII e del principio del XIV », *Archivio glottologico italiano*, 2 (1886), p. 248

8 Cf. *Trésor de la Langue Française*.

9 H. Kruger, *Zur Geschichte von danger im Französischen*, Berlin, 1967. Voir la liste des usages de *dangier* répertoriés par F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, Paris, 1880-1902, p. 420-422.

selon le mode actif de l'anticipation, alors qu'un danger ou un aléa ne sont qu'attendus, que ce soit dans la crainte, l'espoir ou l'adversité. De l'un à l'autre, ce n'est pas tant le caractère plus ou moins prévisible de l'événement qui est en cause, ni même le degré de préparation face à son éventualité, mais le fait que l'anticipation conduit à en penser par avance les conséquences éventuelles, sous la forme des dégâts et dommages possibles, voire des gains et bénéfices envisageables. Dernier trait marquant qui découle de ce caractère actif, le risque suppose un acteur assumant une responsabilité face à de telles conséquences. Comme on le verra, les premiers emplois du terme visent à définir une répartition des risques entre contractants. Dans ces documents, l'usage de *resicum* vient exprimer une idée très précise : l'imputation à un sujet juridique d'une charge financière éventuelle, liée à une entreprise au résultat incertain, mais qui n'a pas besoin d'être particulièrement hasardeuse.

On peut ainsi saisir plus précisément l'importance qu'il convient d'accorder à ce néologisme. En permettant de penser par anticipation des dommages éventuels et d'en imputer la charge à tel ou tel, le substantif *resicum* rend possible, ou du moins facilite, un certain nombre d'opérations mentales qui concernent aussi bien la limitation, l'évaluation ou la répartition de ces dommages. En affectant l'éventualité même du risque d'un coefficient de probabilité, il permet également d'en exprimer la valeur dans le présent. Une telle évaluation autorise à son tour à concevoir le transfert de ce risque vers un garant, prêt à en assumer la charge contre un tel prix. Des calculs et des transferts de ce type sont explicitement envisagés dans les réflexions les plus intéressantes menées par des auteurs savants, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Elles ne sont pas de l'ordre de simples spéculations. Il s'agit là, très exactement, de la voie par laquelle les premières assurances à prime sont apparues, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, dans les mêmes milieux marchands italiens qui étaient à l'origine, deux siècles plus tôt, de l'usage de *resicum*. De l'adoption du mot à la formation complète de l'institution, l'histoire est évidemment complexe et sinueuse, mais il est essentiel de pointer l'élément de continuité qui mène de l'un à l'autre. Si, à présent, le 'risque' se définit de la façon la plus générale qui soit comme 'ce contre quoi l'on peut s'assurer', historiquement, c'est l'expression de ce risque qui a permis le développement des premières pratiques assurancielles.

#### *Clarifications étymologiques*

En dépit de nombreux examens du problème, l'étymologie du vocable reste à ce jour incertaine, si l'on en croit les résumés qu'en proposent les principaux dictionnaires historiques ou étymologiques. Une première source de confusion tient à l'emploi précoce du mot en grec.

Un adjectif apparenté figure en effet dans un poème de Michel Glycas, adressé à l'empereur Manuel Ier Comnène<sup>10</sup>, qui date des mêmes années - 1159 – que les premières attestations du *resicum* italien. En se fondant sur ce témoignage, au début du siècle dernier, J. Schmitt avait proposé d'abandonner l'origine italienne communément admise, en faveur d'une dérivation du grec classique *rhiza* (racine), au moyen d'une hypothèse pour le moins tortueuse : employé au sens, totalement conjectural, de 'racine de la montagne plongeant dans la mer', le terme aurait ensuite pris le sens d'écueil, et plus généralement de péril maritime<sup>11</sup>. Cette opinion, largement critiquée, a toutefois reçu l'assentiment de quelques lexicographes qui ont défendu, par voie de conséquence, l'idée d'une antériorité du mot grec sur la famille latine, en suggérant une transmission en ce sens par le biais des Vénitiens<sup>12</sup>. Une telle hypothèse ne résiste guère à l'examen de ce supposé maillon intermédiaire. Le formulaire de droit commercial vénitien semble en effet avoir été particulièrement rétif face à l'usage du néologisme. Aucun emploi du terme n'a pu être relevé sous la plume des notaires vénitiens qui se servent exclusivement, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, des termes *periculum* et *fortuna* pour exprimer ce qui est désigné par *resicum* dans les ports de la mer Tyrrhénienne<sup>13</sup>. Outre l'absence d'une voie de transmission plausible, la balance entre les traditions grecque et latine a vite fait de peser du côté occidental, en vertu d'une simple considération historique des matériaux. Il paraît difficile d'opposer à la diffusion rapide et massive du terme, dans toute la Méditerranée occidentale latine, un emploi rare trouvé chez un lettré byzantin. Le fait que Glycas ait recours à une forme adjectivale composée (κακορρίζικε [kakorriziké], 'infortuné'), bien loin de suggérer un emploi courant de ρίζικον [rhizikon] à Constantinople, trahit plutôt la trouvaille littéraire précieuse ; le terme vient d'ailleurs redoubler un synonyme mieux compréhensible, κακοτύχερε [kakotuchéré], employé dans le poème deux vers auparavant<sup>14</sup>. Le mot byzantin a par la suite connu sa propre histoire ; on remarquera toutefois que l'essentiel des usages relevés aux XIIIe et XIVe siècles consistent en traductions de formes

10 E. Th. Tsolakes, Μιχαήλ Γλυκά *Στίχοι οὗς ἔγραψε καθ'ὸν κατεσχέθη καιρόν* (Michael Glyka. *Stichoi ous ergapsé kath'on kateschethè kairou*), Thessalonique, 1959, p. 8, vers 198 : Ψυχὴ μου κακορρίζικε, μιαν εφάνης ὥραν (*Psuchè mou kakorriziké, mian ephanès horan*). Je tiens à remercier Dionysos Stathakopoulos de m'avoir transmis une copie de ce texte et d'autres informations utiles concernant Glykas.

11 J. Schmitt, « Rhizikon-risiko », in *Miscellanea Linguistica in onore di Graziadio Ascoli*, Torino 1901, (reprint Genève, 1973), p. 389-402.

12 H. et R. Kahane, « Risk », in *Verba et Vocabula. [Ersnt Gamillscheg Testimonial]*, Munich, 1968, p. 483-491 (repris in Eid., *Graeca et Romanica Scripta Selecta*, vol. 1, *Romance and Mediterranean Lexicology*, Amsterdam, 1979).

13 R. Morozzo della Rocca, A. Lombardo ed., *Documenti del commercio veneziano nei secoli XI-XIII*, Roma, 1940. Les Kahane s'appuyaient sur une traduction d'un acte vénitien, par R. S. Lopez & I. W. Raymond, *Medieval Trade in the Mediterranean World*, p. 170. Ces derniers emploient l'anglais *risk* pour rendre une formule où figure le terme *periculum* et non pas *resicum*, cf. *Documenti*, p. 134 : *in tuo periculo de mari et gente*.

14 Le vers 198, cité plus haut, n. 00, est une répétition, avec cette unique modification, du vers 196 : Ψυχὴ μου κακοτύχερε, μιαν εφάνης ὥραν (*Psuchè mou kakotuchéré, mian éphanès horan*).

latines ou des termes français *aventure* et *mésaventure*<sup>15</sup>.

C'est donc du bien du côté italien qu'il convient de se tourner pour suivre l'apparition du vocable et chercher à en comprendre la provenance. Les premières attestations de *resicum* proviennent d'une source historique particulièrement importante. Elles apparaissent en effet dans le plus ancien cartulaire notarial qui ait été conservé, celui qu'a tenu le notaire génois Giovanni Scriba au cours des années 1154-1164. La première occurrence du terme figure dans un acte daté du mois d'avril 1156, concernant une opération commerciale qui sera menée « au risque » du commanditaire (*ad tuum resicum*) de Gênes à Valence, puis de là, à Alexandrie. L'ensemble du registre contient en tout une quinzaine d'emplois du terme, le plus souvent dans des contrats de commande ou de société. Le mot figure généralement seul, n'étant que rarement redoublé par le terme *fortuna*<sup>16</sup>. Quatre ans après cette première occurrence, le code de droit maritime pisan emploie l'expression *ad risicum sive fortunam* dans une disposition liée à des cas de substitution de navire. Si la nouvelle embarcation est de même qualité que celle initialement prévue, stipule-t-elle, le risque sera supporté par l'apporteur comme si ce navire lui-même avait été visé par le contrat<sup>17</sup>. Cette apparition du terme dans un document normatif fournit l'indice d'un usage déjà fréquent dans la rédaction des contrats commerciaux. La convergence de ces occurrences initiales permet de supposer que les premiers emplois du mot doivent être antérieurs de quelques années à ces traces écrites. La rareté des actes commerciaux pisans ou génois conservés datant de la première moitié du douzième siècle ne permet pas de cerner cette apparition avec davantage de précision.

Ce terme latin, dont la graphie fluctue très vite autour du *resicum* initial, recouvre une forme vernaculaire de même racine. La première attestation conservée du mot en langue vulgaire figure dans une charte de 1193, issue des archives de l'abbaye cistercienne de Fiastra, dans les Marches. Le contrat de vente d'une terre, rédigé en latin, est complété par des clauses en vernaculaire montrant qu'il s'agit d'une vente fictive, destinée en réalité à gager un prêt ; l'une de ces clauses précise ainsi que les risques de perte seront partagés entre les deux

15 C. Du Cange, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae graecitatis*, t. 2, Lyon, 1688, col. 1297-98. C'est notamment le cas dans la traduction en grec des *Assises de Jérusalem*, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, qui contient plus de quarante occurrence de *rhizikon*.

16 M. Chiaudano, M. Mattia ed., *Il cartolare di Giovanni Scriba. Documenti e studi per la storia del commercio e del diritto commerciale italiano*, Torino, 1935, p. 37, n° 69 (26 avr. 1156) : « Ego iordanus [...] accepi a te [...] libras tres centas decem et solidos octo quas portare debeo ad laborandum apud Valenciam *ad tuum resicum* ». Toutes les occurrences de *resicum* dans le registre sont signalées dans l'index.

17 *Constitutum usus*, rub. XI, in J. M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1837, t. 4, p. 571 : « Si quis pecuniam vel rem aliquam in societatem vel praestantiam maris ab aliquo in aliquo ligno navigabili *ad risicum* sive fortunam ipsius ligni deferendam suscepit [...] statuimus ut si illi qui pecuniam vel rem supradicto modo acceperat, in aliud lignum peraeque bonum, si habere illud tunc poterit [vel si habere non poterit] in meliori quod tunc habere poterit cum suo avere pro navigando intraverit, sic ad dantem periculum spectet, ac si ad fortunam sive *risicum* posterioris ligni pecunia data fuisset. »



parties, en exprimant cette idée par l'expression *ad resicu*<sup>18</sup>. En dépit de variations importantes, la première diffusion du mot dans les ports de Méditerranée occidentale, au cours du XIIIe siècle, confirme la présence d'une racine en E. Comme on l'a déjà signalé, la forme *reisego* est employée à Gênes. Si, à Marseille, le latin notarial hésite entre plusieurs formes dont la plus fréquente est toutefois *resegum*<sup>19</sup>, à Montpellier, c'est la forme vernaculaire *rezegue* qui s'impose. On la trouve employée jusque dans la version latine des statuts de 1233, où la clause *a rezegue et a perilh* (au risque et péril) ne peut être rendue en latin que par : *ad rezegue et periculum*<sup>20</sup>. L'examen d'ensemble le plus complet de la diffusion du terme dans les langues romanes, proposé par Joan Coromines, confirme cette prédominance initiale de formes en E proparoxytoniques (accentuées sur l'antépénultième syllabe)<sup>21</sup>. Ce panorama laisse entrevoir la diffusion, dans un second temps, de formes paroxytoniques (accentuées sur l'avant-dernière syllabe) en I, dont les plus anciens emplois datent du milieu du XIIIe siècle. La première attestation de l'italien *rischio* figure dans une traduction du latin datée de 1260, tandis que l'on trouve employé à la même époque *rischium* dans des documents siennois ou *riscum* chez des notaires pisans<sup>22</sup>. Le meilleur témoignage d'une superposition de ces deux strates de diffusion d'un terme de même origine est fourni par la coexistence en Catalan médiéval d'un *reec* vernaculaire, comparable au *rezegue* provençal, généralement transcrit par le latin *redegum*, et d'un *risc* reconstruit sur le modèle d'un *riscum* de provenance probablement toscane. C'est à une convergence de ces deux formes que doit être rattaché le castillan *riesgo* qui est attesté au début du XIVe siècle.

Comme on le constate, l'émergence du terme ne laisse place à aucun doute, tant pour ce qui est de son milieu d'origine, de sa date ou du sens de ses premiers emplois qui est

18 « Se questo avere se perdesse sentia frodo et sentia impedimentu ke fosse palese per la terra, ke la mitade se ne fosse *ad resicu* de Johanni de tuctu, et a la mitade de Plandideo ». Cité par E. Monaci, *Crestomazia Italiana dei primi secoli*, Citta di Castello, 1889, p. 17. Le texte avait d'abord été publié par G. Levi, « Una carta volgare picena del sec. XII », *Giornale di filologia romanza*, 1 (1878), p. 234-237 (qui fournit les détails de la localisation) et étudié par Cesare Paoli, « Di una carta latina-volgare del 1193 », *Archivio Storico Italiano*, 5 (1890), p. 275-278 (qui analyse correctement l'acte).

19 A. M. Bautier, « Contribution à un vocabulaire économique du Midi de la France », *Archivum Latinitatis Medii Aevi (Bulletin Du Cange)*, 29 (1959), p. 214-215. Voir aussi les variations dans les chartes commerciales des Manduel, éditées par L. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen-Age*, Marseille, 1884, t. 1, p. 1-25. Dans les mêmes années (1227-1228), différents notaires emploient les formes *risigum*, *resigum* ou *resegum*.

20 J. M. Pardessus, *Collection*, t. 4, p. 253. Je note aussi la forme *resequ* (1301), in Archives de la Ville de Montpellier, BB2, fol. 13v, *Inventaire analytique*, Montpellier, 1984.

21 J. Coromines, *Diccionari etimològic i complementari de la llengua catalana*, amb la col.laboració de J. Gulsoy i M. Cahner, vol. VII, R-SOF, Barcelona, 1991 (1e ed. 1987), qui reprend et développe un examen antérieur proposé in J. Coromines, *Diccionario Crítico etimológico castellano e hispánico*, con la colaboración de J. A. Pascual, Vol. 5, RI-X, Madrid, 1983, p. 13-18 (1e éd. 1954).

22 L. A. Muratori, *Antiquitates italicæ Medii Aevi*, t. 4, Milan, 1741, col. 84 : « Et teneatur et debeat Potestas venire ad civitatem Senensem et recedere suis propriis expensis et suum *rischium* et fortunam... » ; R. S. Lopez, « The Unexplored Wealth of the Notarial Archives in Pisa and Lucca », in *Mélanges d'histoire du moyen âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Ch.-E. Perrin ed., Paris, 1951, p. 429 : *ad riscum maris et gentis*.

dépourvu de toute équivoque. C'est en s'appuyant sur ces données que l'on peut espérer trancher la question de son étymologie. Les lexicographes accordent le plus souvent leur préférence à une construction dérivant du verbe latin classique *resicare* (tailler, couper). La solution est sans doute séduisante d'un point de vue phonologique. Elle conduit toutefois, quant au sens du terme, à des contorsions peu commodes. Voici par exemple le scénario, tel que le résume le *Trésor de la Langue Française* : « À partir de \**resicum* 'ce qui coupe' est né le sens 'rocher escarpé', conservé dans l'esp. *risco*, d'où 'écueil', puis 'risque encouru par une marchandise transportée par bateau' ». Cette reconstitution, qui ne suppose pas moins de trois étapes intermédiaires non documentées, tombe dans une erreur commune à la plupart des étymologies du terme. D'un sens initialement concret, évoquant un danger maritime, serait ensuite issu un sens abstrait. Or un tel cheminement n'a rien de nécessaire. Dès ses premières occurrences, comme on l'a vu, le *resicum* des notaires est d'emblée une notion juridique abstraite qui s'applique certes, de façon privilégiée, à des contrats maritimes. Mais cette application n'a rien d'exclusif, et les premiers usages du terme n'évoquent à aucun moment l'idée d'un obstacle à la navigation. La solution de remplacement que suggère P. Guiraud est encore plus hasardeuse. La dérivation proposée, qui ferait provenir *risquer* du bas-latin *rixicare* (se quereller) a certes pour elle la proximité phonétique du risque et de la rixe<sup>23</sup>. Mais le passage supposé du sens de 'combat' à celui de 'danger' n'a pas le moindre point d'appui historique en sa faveur. Son promoteur ne prétend en effet expliquer que le seul terme français, sur la base d'un emploi isolé du substantif au XVIIe siècle, dans l'ignorance des usages médiévaux du terme qui, pour leur part, ne permettent aucunement de corroborer une telle origine.

Il s'avère au bout du compte impossible de défendre l'hypothèse d'une apparition du mot *resicum* au moyen d'une évolution interne aux langues romanes. On hésitera d'autant moins à abandonner cette voie qu'une solution plus simple et plus convaincante est disponible, en envisageant un emprunt à l'arabe *rizq*. Cette étymologie a déjà été plusieurs fois défendue, en premier lieu par Marcel Devic dans son supplément au dictionnaire d'E. Littré<sup>24</sup>. Plus récemment, elle a été retenue comme « indiscutable » par Federico Corriente dans son *Diccionario de arabismos*<sup>25</sup>. Afin de la confirmer, on peut commencer par répondre

23 P. Guiraud, *Dictionnaire des étymologies obscures*, Paris, 1982, p. 468. L'hypothèse est reprise dans le *Dictionnaire Historique de la Langue Française*, sous la dir. d'Alain Rey, Paris, 2000, t. 3, p. 3260. On trouve, de fait, au moins une fois la graphie *rixicum* in L. Liagre de Sturler, *Les relations commerciales entre Gênes, la Belgique et l'Outremont d'après les archives notariales génoises (1320-1400)*, Bruxelles-Rome, 1969, t. 2, p. 432, n° 324 (an. 1370).

24 M. Devic, *Dictionnaire étymologique de tous les mots d'origine orientale, Supplément à É. Littré, Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1883.

25 F. Corriente, *Diccionario de arabismos y voces afines en iberorromance*, Madrid, 1999, p. 426. Je dois la connaissance de cette référence, ainsi que de celle citée à la note suivante et de nombreuses autres informations, à

aux objections soulevées à l'encontre de la proposition de M. Devic. La plus importante concernait le sens du terme et se fondait sur une supposée signification initiale de risque comme 'danger maritime'. Il paraissait dès lors difficile de concevoir une dérivation depuis la racine RZQ qui a le sens, en arabe classique, de 'provision, part de biens que Dieu attribue à chaque homme' ou plus généralement de toute forme de bienfait accordé par la providence divine. R. Blachère traduit ainsi le verset coranique comportant le terme *rizq* : « Recherchez auprès de Dieu votre attribution » (XXIX, 17). L'une des évolutions du substantif conduit à la notion de 'solde' ou 'ration' des soldats. Mais une autre, plus importante, donne à des termes de la même famille, en arabe dialectal, le sens plus abstrait de 'chance', 'hasard favorable'<sup>26</sup>. Ce cheminement rend parfaitement vraisemblable le passage du *rizq* arabe au *resicum* latin, en tant que proche synonyme de *fortuna*. La nuance essentielle qu'introduit le néologisme, et qui explique sans doute son succès auprès des notaires italiens, tient à l'imputation qu'il permet à un sujet juridique. On le constate, a posteriori, en observant la spécialisation respective des deux termes dans les formulaires commerciaux. En règle générale, *fortuna* est référé à la providence divine dont on espère qu'elle accordera une issue favorable au voyage entrepris, tandis que *resicum* se rapporte au commanditaire assumant les conséquences financières de l'opération<sup>27</sup>. Les deux notions n'en sont pas moins très proches, et il n'y a rien d'in vraisemblable à ce que des marchands italiens aient adopté un terme arabe équivalent à *fortuna* mais mieux adapté aux besoins des formulaires commerciaux.

La seconde objection souvent opposée par les lexicographes à une origine arabe de *resicum* tient à la difficulté phonologique qu'impliquerait le passage du I à un radical en E. Une réponse particulièrement intéressante a été apportée sur ce point par B. Zedar qui note que *rizq* se prononce habituellement *rezq* en Afrique du Nord<sup>28</sup>. Cette indication permet non seulement de résoudre la difficulté. Elle peut également suggérer la zone de contact dans laquelle l'emprunt à l'arabe a été effectué, par exemple dans un port tel que Bougie où l'on sait que les Pisans étaient actifs<sup>29</sup>. Dans un contexte purement espagnol, en revanche, la racine

---

l'amabilité de Françoise Quinsat.

26 O. Bencheikh, « Risque et l'arabe *rizq* », *Bulletin de la SELEFA*, 1, 2002, p. 1-6. C'est davantage au premier sens indiqué ici qu'il faut rattacher l'emploi de *rizq* dans les réflexions économiques d'Ibn Khaldoun (cf. *Muqaddima*, V, 1, trad. A. Cheddadi, Paris, 2002, p. 759-762). Je me remercie Alain Boureau de m'avoir signalé ces pages remarquables.

27 Cette tendance peut être confirmée par l'étrangeté de la tournure suivante, employée une seule fois par un notaire marseillais : *ad fortunam Dei et tuam*, in L. Blancard, *Documents, op. cit.*, n° 12, p.16 (an. 1226), alors que la formule standard est : *ad fortunam Dei et tuum resegum*.

28 B. Z. Kedar, « Again : Arabic *rizq* », art. cit. (not. 6), p. 259. La remarque est acceptée par G. B. Pellegrini, *Gli arabismi nelle lingue neolatine, con speciale riguardo all'Italia*, Brescia, 1972, t. 1, p. 26. Cet auteur ne considèrerait pas, dans ses travaux antérieurs, *resicum* comme un arabisme.

29 Pour mémoire, on peut rappeler que c'est à Bougie, à la fin du XIIe siècle, que le pisan Léonard Fibonacci s'est formé aux mathématiques arabes.

en I a été maintenue dans un autre terme issu de *rizq* qui conserve un sens très concret au contenu de la providence divine : l'*arriscador* est 'celui qui ramasse les olives' qui tombent comme un véritable don du ciel<sup>30</sup>.

Ces éléments viennent montrer la plausibilité d'un emprunt à l'arabe. Pour emporter totalement la conviction, on peut les compléter d'un argument historique massif. Les arabismes sont en effet particulièrement nombreux et bien attestés dans l'Italie du milieu du XIIIe siècle, et c'est notamment le cas en matière commerciale. Pour ne prendre que les exemples les plus frappants, les termes *duana* (de l'ar. *diwan*, douane), *fondaco* (de l'ar. *funduq*, magasin) ou *darsena* (de l'ar. *dar sina'a*, fabrique d'armes) apparaissent précisément autour de 1150 à Pise ou à Gênes, empruntés à l'arabe par l'intermédiaire de contacts marchands<sup>31</sup>. Le cartulaire de Giovanni Scriba, dans lequel figurent les premiers emplois de *resicum*, pourrait à lui seul avoir valeur de preuve, puisque le plus ancien registre conservé du monde latin a été rédigé sur un papier sans filigrane dont l'origine arabe est indiscutable<sup>32</sup>. Le contenu même des premiers actes commerciaux qui fassent usage du terme offrent des indications convergentes. Dans la majorité des cas, ils concernent des opérations commerciales menées avec des régions arabophones, le plus souvent à Alexandrie. À titre de contre argument, on peut signaler l'absence du terme *resicum* dans la série exceptionnelle des diplômes arabes des XIIe et XIIIe siècles conservés aux archives de Florence, et de leurs traductions contemporaines en latin qui constituent un important réservoir d'arabismes médiévaux<sup>33</sup>. Cette absence peut, semble-t-il, s'expliquer par la nature de la documentation. Les écrits arabes (ou traduits) qui ont mérité d'être conservés dans les archives chrétiennes sont tous d'ordre public ; ce sont généralement des traités commerciaux. Or un tel contexte n'est guère propice à l'expression du partage des risques entre contractants, seule occasion dans laquelle le terme est employé.

Afin de boucler la démonstration, il conviendrait d'ajouter à cette preuve par l'aval, fondée sur la descendance latine du terme arabe, des témoignages en amont, en offrant des usages probants de *rizq* dans le vocabulaire commercial arabe. Sur ce terrain, la moisson est pour l'instant malheureusement très maigre. O. Bencheikh a toutefois apporté récemment des matériaux utiles, en signalant deux passages de documents mozarabes de Tolède, datés de 1217 et 1221, qui contiennent tous deux le terme *rizq* employé dans des formules comparables

30 Signalé par M. Devic, op. cit.

31 G. B. Pellegrini, « Il fosso Caligi e gli arabismi pisani », in *Rendiconti dell'Accademia dei Lincei* Ser. VIII, vol. XI (1956), p. 142-176 ; Id., « L'elemento arabo nelle lingue neolatine », in *L'Occidente e l'Islam nell'alto medioevo, XII Settimane di studio del centro italiano sull'alto medioevo*, Spoleto, 1965, t. 2, p. 697-790, voir surtout p. 668-672.

32 M. Chiaudano, M. Moresco, *Il cartolare di Giovanni Scriba*, op. cit., p. ix-x.

33 M. Amari ed., *Diplomi arabi del R. Archivio Fiorentino*, Firenze, 1863.

à celles des notaires latins : « Quant aux calamités, quelles qu'elles soient, ils s'y sont engagé. Elles sont à leur risque et péril. C'est leur lot » ou « au risque et à la chance de l'acheteur »<sup>34</sup>. En dépit de l'intérêt de ces documents, on doit toutefois noter que leur date est postérieure de soixante ans aux premières attestations de *resicum*, et plus tardive même que les premiers emplois du terme latin sur le sol espagnol. De plus, en raison des types de contrat concernés (affermage et vente), ces formules ne fournissent pas un témoignage direct des pratiques du commerce maritime par le biais desquelles le terme est passé de l'arabe au latin. En l'absence d'attestations plus anciennes de l'emploi de telles clauses, il est donc difficile de déduire de ces documents un usage long et continu de *rizq* ayant une telle valeur. Si tel n'était le cas, ces textes pourraient néanmoins révéler, de façon tout aussi intéressante, une influence en retour du *resicum* des formulaires commerciaux latins sur le vocabulaire arabe dialectal de Castille juste après la reconquête. À défaut d'une preuve par l'about, on disposerait ainsi d'une confirmation circulaire, reflétant la circulation des mots au sein de la Méditerranée occidentale.

Le bouclage de la démonstration devra donc s'effectuer sur un point moins central, mais incontestable. Comme l'ont relevé F. Corriente et O. Bencheikh, un autre usage de *rizq* est passé dans les langues romanes, dans lequel le sens glisse de la notion de chance vers une idée d'incertain et d'approximation. L'expression arabe *ba rizq*, désignant une 'estimation au jugé' a donné naissance au verbe castillan *barriscar*. L'arabe employait dans le même sens une périphrase signifiant littéralement 'estimation à vue d'œil', qui se retrouve dans la formule espagnole *a ojo*<sup>35</sup>. Or, ce double emprunt est également attesté dans l'Italie du treizième siècle. Un article des statuts de Bologne, datant du milieu du siècle, stipule ainsi que les cocons de vers à soie doivent être achetés pour leur poids précis, « à la livre et non pas au risque (*ad risicum*) ou à l'œil (*ad oculum*) »<sup>36</sup>. Le même vocable latin, couramment employé depuis déjà un siècle en Italie centrale, adopte ici un sens dérivé du terme arabe qui constitue sa source indiscutable.

### *Bilan des premiers emplois*

L'examen étymologique auquel on vient de se livrer a déjà mobilisé un grand nombre des premiers emplois de *resicum* et a conduit à souligner par avance leurs aspects les plus

<sup>34</sup> *Art. cit.*, p. 5-6.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>36</sup> « Quod nullus qui emit folexellos debeat emere nisi ad libram et non ad risicum seu ad oculum » (certaines copies ont les graphies *risicum* ou *riscum*), in L. Frati ed., *Statuti di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, t. 2, Bologna, 1869, p. 191.

significatifs. On peut les récapituler brièvement. Emprunté à l'arabe *rizq* ('chance, fortune') au milieu du douzième siècle par les marchands italiens, *resicum* est rapidement devenu un mot standard du vocabulaire commercial latin dans tout l'espace de la Méditerranée occidentale, sous différentes graphies. Jusqu'à la fin du siècle, son usage n'est toutefois pas systématique. Si les notaires actifs à Savone l'emploient abondamment<sup>37</sup>, un confrère travaillant à Gênes en 1190 n'éprouve pas le besoin d'y avoir recours<sup>38</sup>. Le terme est le plus souvent employé dans le formulaire des contrats de commande ou de société, et s'applique prioritairement à des opérations maritimes. On le trouve pourtant employé très tôt, comme on l'a vu, dans des contrats de vente ou de prêt. Par exemple, un voiturier marseillais remettant quatre mules en gage d'un prêt peut préciser que les dites mules demeurent « à son risque »<sup>39</sup>.

Du point de vue de la syntaxe, ce *resicum* est le plus souvent référé aux personnes assumant la charge de ce risque. Dans un contrat de commande, il s'agit habituellement du commanditaire de l'opération. Pour un contrat de société, le risque est soit imputé à la société elle-même (*ad resicum societatis*<sup>40</sup>) ou aux différents partenaires, selon la proportion de leurs parts. Le risque des marchandises engagées est normalement assumé par l'apporteur. C'est ce qui est impliqué lorsque la formule employée parle d'une opération menée « au risque de mer » (*ad resicum maris*). Afin de préciser que les risques du voyage ne concernent pas les seuls cas de naufrage ou de perte en mer, l'expression « au risque de mer et des gens » (*ad riscum de mari et gente*) est destinée à inclure explicitement les dangers de pillages ou d'actes de piraterie. L'un des emplois les plus intéressants à considérer est celui du contrat de change maritime qui contient, dans sa forme la plus fréquente, une clause de « bonne arrivée » des marchandises remises en gage. Dans les documents marseillais du XIII<sup>e</sup> siècle, le bailleur (qui assure le premier versement) déclare assumer le *resegum* des marchandises, dans la limite de la somme qui lui sera remise au port d'arrivée<sup>41</sup>.

Un signe de la banalisation du terme est fourni par son usage dans des testaments. À Savone, autour de 1180, les marchands partant en mer laissent fréquemment pouvoir, à leur épouse ou au curateur de leurs enfants mineurs, d'administrer leurs biens en leur absence, et de les investir dans des opérations comportant un risque en capital – ce qui s'exprime littéralement par l'expression suivante : « envoyer [ces biens] afin qu'ils travaillent à mon

37 L. Balletto, G. Cencetti, G. Orlandelli, B. M. Agnoli ed., *Il Cartulario di Arnaldo Cumano e Giovanni di Donato (Savona, 1178-1188)*, Roma, 1978.

38 M. Chiaudano, R. Morozzo della Roca, *Oberto Scriba de Mercato (1190)*, Genova, 1938.

39 L. Blancard, *Documents*, n° 461, t.2, p. 49 : « volens et concedens quod dicti muli sint vero ad meum resegum et fortunam » (an. 1248).

40 *Il cartolare di Giovanni Scriba*, n° 739, p. 399 (an. 1160).

41 J. H. Pryor, *Business contracts of Medieval Provence. Selected notulae from the cartulary of Giraud Amalric of Marseilles, 1248*, Toronto, 1981, p. 100-104. Pour une vue d'ensemble sur l'histoire du change maritime, cf. R. De Roover, *L'évolution de la lettre de change, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1953.

risque et à celui de mes fils »<sup>42</sup>. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la même idée est exprimée de façon plus synthétique encore par le notaire marseillais Giraud Amalric, au moyen du verbe *resegare*. Ce néologisme est aussi bien employé dans un testament que dans des contrats de société, afin de désigner toutes possibilités d'investissement commercial<sup>43</sup>. Ce verbe, très rare, ne peut guère être rapproché que d'un usage qu'en fait le troubadour Peirol<sup>44</sup>.

C'est toutefois en Italie que l'on rencontre la plus large diffusion du *resicum* hors du seul cercle des notaires et marchands. Un traité de paix de 1239, mettant fin aux luttes qui opposaient les villes de Mantoue et Ferrare, fournit un exemple particulièrement intéressant à considérer. Un article de cette concorde prévoit que chacune des communes devra veiller à la sécurité des routes de terre et d'eau dans les limites de leur district. Ainsi, un habitant de Ferrare, qu'il soit ou non marchand, traversant le territoire de Mantoue « doit aller et venir en sûreté, aux risques et péril de [la commune de] Mantoue, dans tout son district, au cas où il subirait un vol »<sup>45</sup>. Quelques années plus tard, c'est une clause inverse que prévoit la législation siennoise, dans un texte concernant l'élection d'un podestà : celui-ci devra rejoindre la ville de Sienne « à ses propres dépens et son propre risque et fortune, en sa personne, ses chevaux et toutes autres choses »<sup>46</sup>. Entré dans le vocabulaire des documents publics, le mot est rapidement passé dans le domaine littéraire, dès les années 1260, et n'a pas cessé depuis d'être un terme italien courant.

### *Le risque et la question de l'usure*

En dépit de cette diffusion, le *resicum* des notaires et des marchands n'est pas entré dans le vocabulaire savant. L'explication tient sans doute pour partie à l'usage trop localisé du

42 *Il Cartulario di Arnaldo Cumano*, p. 59, n° 109 (an. 1178) : « do potestatem uxori mee Adelaxe de omnibus bonis meis administrandis, et me vivente et post decessum meum, ea lege quod possit bona mea et filii mei tractare et administrare tamquam sua propria et mandare ad laborandum ad meum et filii mei risigum ». Le même registre contient cinq autres testaments dotés d'une clause comparable.

43 L. Blancard, *Documents*, n° 295, t. 2, p. 317-318 : « item, volo et mando quod dicti gadiatores mei posint vendere de meis bonis ... et resegare et mitere, tam per mare quam per terram, absque periculo suo » ; n° 760, . 182 : « et dictam conpanhiam debeo tenere ad tabulam cambii et resegare de ea cum consilio tuo » ; ° 829, p. 213 : « quas L lb. debeo tenere ad tabulam meam campsoriam ... et de eis resegare per mare vel per terram ». Tous ces actes datent du printemps 1248. Pour les deux derniers extraits, j'adopte les corrections proposées dans l'édition de J. H. Pryor, *Business contracts*, n° 86, p. 220 et n° 90, p. 223.

44 A. Kolsen, « Randnoten zu Emil Levys provenzalischen Wörterbüchern », *Archiv für das Studium der neueren Sprachen*, CXLI, p. 145. Le vers en question est toutefois d'interprétation délicate : *Que nostra ley s'en vai trop rezeguan*.

45 *Concordia Mantuae cum Ferraria*, in L. Muratori, *Antiquitates italicæ Medii Aevi*, Milan, 1741, t. 4, col. 445 : « ... quod strata per terram et aquam utriusque civitatis et districtus assecuretur per utrumque commune, ita quod quolibet commune teneatur facere custodiri suum districtum. Hoc tamen addito quod si aliquis homo de Ferraria vel districtu vellet venire Mantuam ... cum mercimoniis suis ... debeat ... ire et redire secure ad risigum et periculum Mantuae per totum suum districtum, si fuerit depredatus ».

46 *Ibid.*, col. 84 : « Et teneatur et debet Potestas venire ad civitatem Senensem et recedere suis propriis expensis et suum rischium et fortunam in personis, equis vel rebus aliis quibuscumque » (ante 1288).

terme dans les seules régions méditerranéennes qui l'aurait rendu peu compréhensible dans les écoles parisiennes ; une réticence à l'égard d'un vocable dépourvu de grande antiquité a pu jouer également. Mais cette absence ne signifie pas pour autant que les auteurs scolastiques étaient totalement hermétiques au vocabulaire et aux pratiques commerciales de leur temps. Plus simplement, un autre terme était déjà disponible pour désigner la même notion. Le droit canon et la théologie morale n'ont eu qu'à reprendre le terme *periculum*, couramment usité en droit romain, pour y introduire, à la faveur des élaborations auxquelles ce concept a donné lieu, les connotations spécifiques de *resicum*.

Dans le vocabulaire juridique classique, *periculum* possède une signification précise, distincte du sens habituel de 'danger, péril'. Le mot est employé pour désigner à qui incombe la charge des dommages fortuits que peut subir un bien<sup>47</sup>. Cette charge est souvent associée au droit de propriété. Ainsi, dès qu'une vente est conclue, et avant même que le bien soit remis à l'acheteur, c'est ce dernier qui devra supporter les dommages éventuels que pourra subir son acquisition. En revanche, c'est à l'administrateur des biens d'autrui qu'il revient d'en assumer le *periculum*, notamment dans le cas des tutelles au sujet desquelles existe une jurisprudence riche et complexe. Cet emploi de *periculum* pouvait parfaitement recouvrir les sens du néologisme *resicum*. Le proche voisinage des deux notions est signalé, dès le XIIe siècle, dans l'expression, désormais figée, des « risques et périls ». Le même mot a ainsi permis de récupérer l'héritage de la doctrine juridique romaine, tout en permettant de désigner et qualifier des pratiques contemporaines.

Cette opération s'est réalisée à la faveur d'un déplacement des termes du débat. À partir des dernières décennies du XIIe siècle, les canonistes et théologiens ont eu recours à des arguments fondés sur la notion de *periculum* pour justifier la prohibition de l'usure, c'est-à-dire, l'interdiction de toute rémunération directe sur un prêt. Le prêt à intérêt (*fœnus*) étant universellement condamné par la morale chrétienne, l'attention se porte sur le *mutuum*, conçu comme un prêt gratuit de biens consistant « en nombre, poids et mesure » (tels que l'argent, le grain ou le vin). L'importance accordée à ce type de prêt et la gravité de sa corruption par le « péché d'usure » proviennent de sa nature d'acte charitable, théologiquement méritoire. Il reste cependant défini par ses caractères de droit romain, dont les juristes et moralistes chrétiens cherchent à tirer parti afin de justifier l'interdiction de l'usure. Un élément distinctif du *mutuum* tient au transfert de total de propriété (*dominium*) qui s'y accomplit. L'emprunteur acquiert la pleine possession des biens remis en prêt dont il devra rendre l'équivalent au terme du délai accordé. De ce fait, il en supporte le *periculum*. Ce critère permet d'opposer le

<sup>47</sup> Voir en dernier lieu M. Pennitz, *Das Periculum rei venditae : ein Beitrag zum "aktionenrechtlichen Denken" im roemischen Privatrecht*, Wien, 2000.



*mutuum* à la location, dans laquelle le loueur conserve la propriété du bien loué, en assume les risques de perte et peut légitimement en demander un prix. Maître influent à Paris dans les années 1180, Pierre le Chantre a été l'un des premiers théologiens à s'intéresser de près à des questions de morale pratique. Il a plusieurs fois recours à l'argument du *periculum* pour discerner la présence ou l'absence d'usure. C'est notamment le cas dans un paragraphe consacré à des « cas subtils », qui traite d'une forme de bail à cheptel. Les bailleurs qui confient la garde de leur troupeau en échange d'une redevance annuelle mais sans assumer les risques de perte, écrit-il, « veulent faire à leurs moutons ce que Dieu ne veut pas faire, que leurs moutons soient immortels. Car quoi qu'il arrive aux moutons, aucun péril ne menace le créancier »<sup>48</sup>. L'image des « moutons immortels » est restée célèbre dans les discussions postérieures sur ces contrats, qui convergent pour réclamer que les pertes et les fruits soient équitablement partagés entre le bailleur et le preneur<sup>49</sup>.

L'argument fondé sur le *periculum* était simple ; il fut rapidement déclaré insuffisant, dans la décrétale *Naviganti* rédigée par Grégoire IX en réponse à une question de Raymond de Peñafort, alors chargé de publier une collection officielle de décrets pontificaux (1234). Le premier paragraphe de ce texte important déclare tout simplement « usurier » celui qui prête à des marchands en réclamant une rémunération au motif qu'il supporte le risque du prêt<sup>50</sup>. Le souverain pontife visait de la sorte la pratique du « prêt maritime » (*fœnus nauticum*), en déclarant que l'invocation du risque ne suffisait pas à distinguer ce contrat d'un simple prêt à intérêt. Cette décision ne conduisait pas pour autant à invalider tout recours au risque comme justification d'un profit. Les juristes médiévaux raisonnent en analysant de façon distincte différents contrats ou situations juridiques, dans lesquels les critères du risque et de l'incertitude peuvent recevoir des valeurs différentes<sup>51</sup>. Le deuxième paragraphe de la même décrétale en fournit un bon exemple, en déclarant légitime une réduction du prix d'achat lors d'un paiement anticipé, à condition que la valeur future du bien, au terme prévu pour la livraison, soit réellement incertaine.

---

48 Pierre le Chantre, *Summa de sacramentis et animae consiliis*, pars III, 2a, J.-A. Dugauquier ed., Louvain-Lille, 1963, § 214, p. 186 : « Et sic isti tales uolunt facere de ouibus quod non uult facere Deus, scilicet quod ouibus sue sint immortales. Quicquid enim accidat de ouibus nullum imminet creditori periculum. Recipiet enim oues suas et singulis annis nouem solidos. Non potest dicere quod locet oues suas, ubi enim est locatio imminet periculum creditori. »

49 Le traitement le plus complet de ces cas, constamment repris par la suite, est fourni par Guillaume de Rennes in *Summa S. Raymundi de Peniafort ordinis Predicatoris cum glossis*, Avignon, 1715, p. 334-335.

50 E. Richter, E. Friedberg ed., *Corpus Iuris Canonici, Pars Secunda: Decretalium Collectiones*, Leipzig, 1881, col. 816 : « Naviganti vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniae quantitatem, pro eo quod suscipit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus ».

51 Le panorama le plus complet sur l'histoire des contrats aléatoires au Moyen Age est fourni par l'ouvrage magistral de G. Ceccarelli, *Il gioco e il peccato. Economia e rischio nel Tardo Medioevo*, Bologne, 2003. Je suis particulièrement reconnaissant à l'auteur de m'avoir permis de consulter son travail avant sa parution.

De même, la façon dont Raymond de Peñafort traite le problème dans sa *Somme des cas de conscience* est significative. Après avoir commenté et justifié le premier paragraphe de *Naviganti*, Raymond introduit pourtant une exception, en imaginant le cas suivant. Un marchand qui doit renoncer à une opération commerciale pour subvenir à un ami dans le besoin pourrait légitimement demander à ce dernier de lui verser le profit qu'il aurait pu réaliser et auquel il a renoncé. La seule justification donnée à cette rémunération tient à ce que le prêteur assumerait un *periculum*<sup>52</sup>. Il était fréquent d'admettre qu'une compensation soit versée au prêteur pour les dommages qu'il pourrait subir du fait de ce prêt. L'idée d'une compensation du manque à gagner était en revanche bien moins souvent acceptée<sup>53</sup>. Commentant ce passage, Guillaume de Rennes note d'un ton réprobateur : « Cette assumption du risque excuse ici très fortement de l'usure »<sup>54</sup>. Pour comprendre ce cas, il semble nécessaire d'expliquer la formulation elliptique du dominicain catalan. Sa mention du risque supporté par le prêteur doit se comprendre au sens où la rémunération du prêt sera calculée en fonction du résultat d'une opération commerciale comparable à celle à laquelle il a dû renoncer, et dont l'issue pourra éventuellement être défavorable. Le recours à de telles clauses est documenté. On trouve ainsi, à Savone, dans un document malheureusement peu explicite, un contrat de prêt dont « les deniers vont au risque de mer » de deux marchands, pour une moitié chacun<sup>55</sup>. Les différentes parties (emprunteurs, prêteur et marchands) ayant de nombreuses relations d'affaires mutuelles, attestées dans le même cartulaire notarial, l'arrière-plan de ce contrat nous échappe sans doute pour partie. Sa construction juridique est pourtant claire : la rémunération du prêt échappe à la qualification d'usure, puisqu'elle dépend des résultats incertains de deux opérations marchandes. Dans les discussions ultérieures autour du *casus* proposé par Raymond de Peñafort, en une occasion au moins, c'est expressément un contrat de ce type qui est visé<sup>56</sup>. Le critère décisif, pour les rares auteurs qui acceptent une telle compensation du manque à gagner, tient à la réalité de l'opération commerciale qui est

52 *Summa Raymundi*, p. 332-333 : « Posset tamen hic excogitari casus, in quo non esset usura ultra sortem accipere ; puta dum ego voluissem emere, vel essem paratus emere certas merces de pecunia, et tu propter nimiam instantiam fecisti cessare a tali emptione ideo, ut tibi mutuarent, et ego dico, volo quod tibi reddas mihi tantum quantum essem ibi habiturus de istis mercibus, si illuc deferrem eas ; recipio tamen in me periculum ».

53 Sur ces discussions, T. P. McLaughlin, « The Teaching of the Canonists on Usury. (XII<sup>th</sup>, XIII<sup>th</sup>, and XIV<sup>th</sup> Centuries) », *Medieval Studies*, 1 (1939), p. 103-104, 144-147, A. Spicciati, *Capitale e interesse tra mercatura e povertà nei teologi e canonisti dei secoli XIII-XV*, Roma, 1990, p. 31-45.

54 *Summa Raymundi*, p. 333, s.v. *periculum* : « huiusmodi receptio periculi excusat hic potissimum ab usura »,

55 *Il Cartulario di Arnaldo Cumano*, p. 518 : « Nos [...] confitemur accepisse a te [...] tantum de rebus tuis unde debemus dare tibi lb. VII [...] Isti denarii vadunt ad risigum maris vetule Formice, medietas, et alias medietas ad risigum maris Amedei Montis ». Un autre exemple plus tardif à Narbonne in A. Blanc, *Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1899, t. 2, p. 395-398.

56 Petrus Johannis Olivi, *Quodlibeta quinque*, ed. S. Defraia, Grottaferrata, 2002, *quaestio* I, 17, p. 58-63, et mon commentaire sur ce point in « Marchands et confesseurs. Le *Traité des contrats* d'Olivi dans son contexte (Narbonne, fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle) », in *L'Argent au Moyen Age. XXVIII<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP (Clermont-Ferrand, 1997)*, Paris, 1998, p. 303-304.

abandonnée pour un motif charitable. Hors de ces conditions, de forts soupçons de fraude usuraire pèsent sur une telle situation.

En marge de ces débats casuistiques, la question du risque s'est également trouvée traitée à un niveau plus général, dans les discussions théologiques consacrées à la légitimité du profit commercial. Des paroles très sévères, faussement attribués à Jean Chrysostome et ajoutées au *Décret* de Gratien, condamnaient le gain du marchand qui revend le bien qu'il a acheté, « identique et inchangé », sans lui apporter la moindre amélioration<sup>57</sup>. Dans la somme de théologie dirigée par Alexandre de Hales, œuvre collective des maîtres franciscains de Paris dans les années 1240, la réponse apportée invoque notamment, aux côtés de l'utilité sociale des marchands et de l'activité qu'ils déploient, les risques du commerce : la marchandise peut être détériorée, brûlée, volée, et plus généralement, le marchand doit faire face à « l'incertitude du résultat futur ». L'ensemble des risques qu'il assume, des dangers les plus matériels à l'éventualité d'une perte commerciale, se trouvent ainsi dotés d'une véritable consistance, à tel point que, du point de vue du marchand qui engage l'opération, la marchandise qui les subit ne peut être dite demeurer « identique et inchangée »<sup>58</sup>. Dans ce passage, on voit clairement réunies les connotations caractéristiques du concept de risque : l'anticipation d'éventualités contingentes, permettant d'évaluer, au présent, les gains et les dommages probables, assumés par un acteur. La traduction de *periculum* par risque est ici indiscutable, et l'on peut y saisir précisément ce qui distingue le néologisme médiéval du terme latin classique : le dynamisme inhérent à cette anticipation et l'engagement vers le futur dont il témoigne.

À la suite de la *Summa fratris Alexandri*, les auteurs franciscains se sont montrés globalement plus sensibles à cette thématique que les dominicains. C'est en particulier le cas, à la fin du siècle, du franciscain languedocien Pierre de Jean Olivi. Son *Traité des contrats*, rédigé à Narbonne vers 1293-95, offre une récapitulation synthétique des principaux débats canoniques et théologiques ; il se distingue à la fois par une acuité analytique peu commune, et une attention poussée pour l'interprétation de pratiques commerciales courantes en Méditerranée occidentale que les maîtres parisiens n'avaient guère l'occasion d'étudier de près<sup>59</sup>. La notion de risque (*periculum*) tient une place importante dans ses réflexions et

57 Ps.-Chrysostome, *Opus imperfectus in Mattheum*, Hom. 38, in E. Friedberg ed., *Decretum Gratiani*, 88, 11, Leipzig, 1879, col. 309-310.

58 *Summa fratris Alexandri*, Florence (Quaracchi), 1948, t. 4, p. 724 : « Item, si quis rem sic comparat ut attendat rei periculum in servando, quia potest deteriorari vel igne consumi vel a fure subtrahi, si tamen cum praedictis circumstanciis intendat ex venditione talis rei lucrari, iam ex consideratione incertitudinis eventus futuri et susceptione periculi in emptione talis rei, certitudinaliter non comparat rem istam ut integram et immutatam vendendo lucretur, et ideo nec de tali intelligitur quod dicit Chrysostomus ».

59 Le traité sera cité d'après mon édition critique, de prochaine parution, tout en indiquant la pagination de l'édition précédente, due à G. Todeschini, *Un trattato di economia politica francescana: il De emptionibus et*

semble souvent traduire, plus clairement que chez d'autres auteurs, des emplois du terme vernaculaire – en l'occurrence, de l'occitan *rezegue*. Dans la première partie du *Traité*, parmi les « circonstances » dont la fixation des prix doit tenir compte figurent « le labeur, les risques et l'industrie déployés dans l'offre (*adductio*) des biens et des services »<sup>60</sup>. Loin de se réduire à un sens passif de 'danger matériel', le risque est présenté en conjonction avec la vigilance et le savoir-faire mis en œuvre par les marchands pour y faire face, ce qu'exprime la notion d'*industria*. La question consacrée à la légitimité du profit commercial définit ainsi la double nature de ce risque : « de tels marchands exposent leur argent, ainsi que leurs personnes, puis les marchandises achetées par leur argent, à de nombreux périls, et ils ne sont pas certains que les marchandises achetées leur permettront de retrouver leur capital »<sup>61</sup>. Une remarque incidente, dans un développement ultérieur, signale que ce Le risque commercial est jugé supérieur à celui du transport. Un marchand sédentaire, passant un contrat de *commenda*, serait tenté de ne prendre sur lui que le seul risque de mer pour faire reporter tout le risque commercial sur son partenaire accomplissant le voyage, « du fait que <les sommes investies> sont plus rarement perdues en mer ou en route qu'à l'occasion du commerce ou de l'échange »<sup>62</sup>.

Ces remarques apparaissent dans la deuxième partie du traité, dans des pages spécifiquement consacrées à la question du risque. Après avoir longuement traité des fondements théologiques et philosophiques de la prohibition de l'usure, Olivi énonce et justifie une série de règles permettant de repérer le caractère éventuellement usuraire de différents contrats. La quatrième d'entre elle cherche à répondre au problème posé par le canon *Naviganti*, en examinant « de quelle façon l'incertitude ou le risque permettent ou non d'écarter l'usure ». Il ne suffit pas d'assumer le seul risque de mer, comme dans l'exemple précédent qui correspond à un cas de *foenus nauticum*, ni de se réfugier derrière la seule incertitude du gain final. « Pour faire disparaître l'usure, le risque doit porter, pour celui qui en tire profit, tant sur la propriété que sur l'usage de la chose soumise au risque. À l'évidence, sur la propriété, puisque c'est avec son propre bien que l'on doit s'enrichir, et non pas d'un bien qui appartient déjà à autrui. Mais également sur l'usage, car l'usage du bien dont provient

---

venditionibus, de usuris, de restitutionibus di *Pietro di Giovanni Olivi*, Roma, 1980. Sur la question du risque dans ce texte, cf. G. Ceccarelli, « Le jeu comme contrat et le *risicum* chez Olivi », in A. Boureau, S. Piron dir., *Pierre de Jean Olivi (1248-1298). Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, Paris, 1999, p. 239-250. Je signale toutefois qu'Olivi n'emploie jamais le terme *risicum*, mais uniquement celui de *periculum*.

60 « Observat laborem ac periculum et industriam adduccionis rerum vel obsequiorum. », ed. cit., p. 56.

61 « Mercatores huiusmodi suas pecunias, et eciam personas ac deinde merces ex sua pecunia emptas, multis periculis exponunt, nec sunt certi an de mercibus emptis suum rehabeant capitale », *id.*, p. 63.

62 « ... primus traditor pecunie non acciperet supra se periculum maris aut itineris, nisi probabilius presumeret partem suam cum toto hoc periculo esse tuciorum et utiliorum sibi quam mercatori, pro eo quod rarius in mari vel in itinere amittuntur quam per usum mercandi seu commutandi », *id.*, p. 82.

le gain doit demeurer sien, de façon immédiate ou médiatae»<sup>63</sup>. Cette idée d'un « usage médiat » n'est pas une simple excuse ingénieuse. Elle correspond effectivement à l'un des traits les plus marquants du contrat de commande : le marchand sédentaire ne se contente pas d'apporter un capital, en argent ou en marchandises ; il doit également fournir des instructions précises sur la destination du voyage entrepris. De la sorte, selon l'analyse qu'en fait Olivi, l'apporteur de capital participe à l'opération marchande par personne interposée, et c'est à cette condition qu'il peut légitimement obtenir une partie du profit.

Lors de la mise au point de la version finale du *Traité*, un long développement a été ajouté à ces paragraphes, en proposant l'analyse d'un cas « qui survient souvent dans certaines régions entre marchands ». Le type de contrat en question n'est malheureusement pas documenté. Il se présente comme une forme de commande doublée d'une *cessio iuris*<sup>64</sup> par laquelle le commanditaire cède par avance au marchand « la probabilité du gain futur, telle qu'elle peut être raisonnablement estimée avant que le gain ne se réalise »<sup>65</sup>. Le prix obtenu est fixe et certain, sans pour autant qu'il y ait usure. Le cœur de l'argumentation apportée en ce sens mérite d'être intégralement cité. Trois éléments y jouent de façon concomitante. Le premier est le risque du capital, supporté par l'apporteur.

« Le deuxième élément est la valeur de la probabilité appréciable ou de l'espoir probable de gain qui pourra être obtenu par des opérations commerciales à partir de ce capital. Du fait que cette probabilité possède une certaine valeur, appréciable par un certain prix temporel, elle peut donc être licitement vendue.

Le troisième est que cette probabilité est vendue à un prix moindre que le profit dont on croit alors qu'il se réalisera finalement par l'emploi de ce capital dans le commerce. Il est certain que dans cette vente, on croit toujours que l'acheteur sera probablement gagnant au bout du compte ou qu'il obtiendra davantage que ce qu'il a donné en achetant. Ainsi, tant le capital que le gain principal et final du capital courent ici aux risques de

63 « Periculum tollens usuram debet apud lucrantem ex eo includere dominium et usum rei periclitantis. Dominium quidem, quia ex re sua ut sua debet lucrari, non autem ex re ut iam est alterius. Usus vero, quia usus rei ex quo lucrum provenit debet mediate vel immediate esse lucrantis », *ibid.*

64 J. H. Pryor, *Business contracts*, p. 105-110, donne des exemples de cessions de droits. Voir en particulier la notule 9, p. 108, qui porte sur un contrat de commande, mais dans laquelle l'ensemble des droits est cédé, et non pas le seul « probabilité du profit ».

65 « mercator cui traditum est illud capitale emit causam futurum lucrum predicti capitalis, tanto precio quantum probabilitas futuri lucri potest ante proventum lucri rationabiliter extimari », ed. cit., p. 109. Todeschini place ce passage en annexe du *Traité*. Il convient de l'insérer à la suite du quatrième *dubium*, conformément à l'unique manuscrit contenant la version révisé du *Traité* (Oxford, Bodl. Library, Bodley 52, fol. 61r-100v).

celui qui l'apporte. Il n'y a donc ici aucune usure<sup>66</sup>.

Les paragraphes suivants viennent justifier, par différents arguments, la possibilité de vendre par avance un gain futur. Bien qu'il ne soit pas encore réalisé, ce profit possède déjà un certain mode d'existence, qui permet de le penser, de l'évaluer et de le vendre. Il est contenu dans le capital initial, comme un effet dans sa cause<sup>67</sup>. Du fait qu'elle est destinée à parcourir l'ensemble d'un cycle commercial, la somme investie au départ n'est pas considérée simplement comme « argent », mais comme un « capital », possédant une certaine valeur supplémentaire qui s'ajoute à la seule valeur nominale de l'argent. L'élaboration de ce concept de capital est l'un des traits les plus originaux de la réflexion d'Olivi, et l'un de ceux par lesquels il démontre le mieux son attention à des pratiques sociales courantes. Pourtant, des remarques similaires apparaissent, des années auparavant, dans un contexte tout différent. Afin d'expliquer de quelle façon les mérites du Christ ont pu être transmis aux patriarches de l'Ancien Testament, avant même d'être réalisés, il avait déjà recours à un argument de même type, en invoquant la possibilité de transmettre des droits futurs, portant sur des objets encore inexistantes : « Par exemple, je peux donner par instrument écrit une maison que je vais construire, et je peux même m'obliger à la bâtir ; de même, je peux donner un gain que je dois réaliser à l'avenir »<sup>68</sup>. Cette convergence d'argumentations disparates est particulièrement frappante ; elle n'a rien d'accidentel, et l'on peut trouver chez Olivi d'autres échos d'une même capacité à saisir la consistance du futur, notamment dans sa très riche théologie de l'histoire<sup>69</sup>. Loin d'y voir la simple singularité d'un auteur, exceptionnellement original il est vrai, il faudrait plutôt comprendre l'ensemble de ces traits comme une expression précoce du « basculement vers l'avenir de l'axe du temps » qui, selon Krzysztof

66 « Primum est periculum ipsius capitalis quod in tota mercatione ex eo fienda et etiam simpliciter currit hic ad periculum traditoris, non autem ad periculum mercatoris, nisi ex sua culpabili negligentia vel malitia perderet illud. Constat autem quod capitale illi debet lucrari, ad cuius periculum vadit simpliciter. Secundum est appreciabilis valor probabilitatis seu probabilis spei lucri ex capitali illo per mercationes trahendi. Ex quo enim hec probabilitas habet aliquem valorem, aliquo precio temporali appreciabilem, potest licite illo precio vendi. Tertium est quod ex quo ista probabilitas minori precio venditur, quam lucrum ex mercationibus capitalis credatur suo tempore futurum et valiturum. Constat quod in eius venditione semper creditur probabiliter emptor eius esse finaliter lucraturus seu plusquam in emendo dederit habiturus. Ergo tam capitale quam principale et finale lucrum capitalis currit hic ad periculum traditoris. Ergo hic nulla est penitus usura », *id.*, p. 110.

67 « Quod vero dicitur quod scilicet lucrum seu precium quod ex ipso ante omnem eius mercationem habetur, non est ex eius mercationibus futuris eductum vel educendum. Dicendum quod ymo causaliter, seu equivalenter aut prevalenter, ex ipso educitur pro quanto scilicet futurum lucrum suarum mercacionum quasi iam esse in ipso presupponitur, et tamquam iam presuppositum venditur et emitur », *id.*, p. 112. Voir aussi : « predictum interesse probabilis lucri, quodammodo causaliter et seminaliter continebatur in predicto capitali, alias enim non posset licite exigi », *id.*, p. 110.

68 Petrus Johannis Olivi, *Quaestiones de Incarnatione et Redemptione*, A. Emmen ed., Grottaferrata, 1981, p. 111 : « In donatione iuris potest dari aliquid futurum, ut verbi gratia possum alicui cum instrumento dare domum quam sum factururus, et etiam obligare me ad faciendum eam ; sic etiam possum dare lucrum, quod sum lucraturus. Sic ergo Deus potuit dare patribus meritum... »

69 D. Burr, *Olivi's Peaceable Kingdom. A Reading of the Apocalypse Commentary*, Philadelphie, 1993.

Pomian, caractérise le XIVe siècle<sup>70</sup>.

Les pages du *Traité des contrats* que l'on vient de considérer présentent un intérêt historique considérable. En développant les implications de la notion de risque, elles permettent de mettre en évidence le ressort intellectuel qui est à l'origine des premières formes d'assurance. Certes, le point d'application est ici limité au seul partage du profit, et le transfert de droits ne s'effectue qu'entre les partenaires du contrat initial, sans faire intervenir de tiers. Mais le procédé envisagé – anticipation d'un résultat aléatoire, évaluation et transfert – présente des affinités évidentes avec les contrats d'assurances à prime, dont les premiers exemples sont postérieurs d'à peine un demi-siècle<sup>71</sup>. Encore inconnu d'Olivi, ce type de contrat fait pour la première fois l'objet d'une description de la part du dominicain Bartolomeo di San Concordio, actif à Pise, dans sa *Somme de cas de conscience* publiée en 1338. Le passage en question intervient précisément dans le cadre d'une interprétation de *Naviganti*. Une fois exposée la célèbre décrétale, le contre-exemple suivant fait intervenir un personnage qui n'est plus un simple prêteur : « Toutefois, celui-ci pourrait peut-être recevoir le prix du risque. Car s'il ne prêtait rien au marchand navigant, mais qu'il veuille prendre sur lui le risque de mer, de sorte que, si le marchand perdait les marchandises ou l'argent, le garant (*promissor*) les lui dédommagerait : assurément, un tel garant, pour cela, peut licitement recevoir un prix »<sup>72</sup>. Clairement distinct de toute forme de prêt, ce contrat ne pose aucune difficulté à la morale économique chrétienne. De fait, comme le remarque Giovanni Ceccarelli, les différents auteurs toscans qui en traitent au cours des XIVe et XVe siècles en acceptent aisément la licéité, et ne discutent des assurances qu'en écho ou en contraste avec d'autres types de crédits plus problématiques<sup>73</sup>. Une longue tradition, reflétée aussi bien dans le vocabulaire et les pratiques du monde marchand que parmi les clercs, avait ancré l'idée que le risque a un prix et qu'il est donc légitime de rémunérer celui qui se propose d'en assumer la responsabilité.

70 K. Pomian, *L'Ordre du temps*, Paris, Gallimard, 1984, p. 291-295.

71 Sur les premières assurances, cf. F. Edler de Roover, « Early examples of Marine Insurance », *The Journal of Economic History*, 5 (1945), p. 172-200 ; L. A. Boîteux, *La fortune de mer, le besoin de sécurité et les débuts de l'assurance maritime*, Paris 1968 ; E. Spagnesi, « Aspetti dell'assicurazione medievale », in *L'assicurazione in Italia fino all'Unità. Saggi storici in onore di Eugenio Artom*, Milan, 1975, p. 3-189.

72 Bartolomaeus de Sancto Concordio, *Summa de casibus conscientiae*, Venise, 1474 : « Sed tamen forte posset recipere precium periculi quia si nihil etiam mutaret ei, et ipse vellet in se recipere periculum navigantis, ut scilicet si perdat merces vel pecuniam pro promissore restaurabit ei, certe iste promissor licite ob hoc posset precium recipere ». A propos de ce texte, voir E. Spagnesi, « Aspetti dell'assicurazione », p. 24-25, 46-47.

73 Pour une vue complète des réflexions savantes sur les contrats d'assurance, cf. G. Ceccarelli, « Risky business : Theological and Canonical Thought on Insurance from the Thirteenth to the Seventh Century », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 31 (2001), p. 607-658.